

Direction départementale des Ressources Humaines

**Affaire suivie par :**  
Cellule gestion collective  
Mél : [ddrh-ia63@ac-clermont.fr](mailto:ddrh-ia63@ac-clermont.fr)

Clermont-Ferrand, le 5 avril 2022

**Contact :**  
Cellule mouvement  
Mél : [mouvementintra-ia63@ac-clermont.fr](mailto:mouvementintra-ia63@ac-clermont.fr)

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique  
des services de l'éducation nationale

Cité administrative  
Rue Pélissier  
63034 Clermont-Ferrand cedex1

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

**Objet : Note d'information générale pour la mobilité des personnels enseignants du premier degré public du Puy-de-Dôme – Rentrée scolaire 2021.**

Le comité technique académique réuni le 8 février 2022 a entériné les Lignes Directrices de Gestion Académiques (LDGA) relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Clermont-Ferrand.

Nous vous invitons à prendre connaissance des LDGA relatives aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré de l'académie ainsi que de l'annexe du département du Puy-de-Dôme qui abroge les lignes directrices de gestion académiques présentées au CTA du 4 mars 2021 et les notes de service départementales et académiques relatives aux mouvements précédents.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions relatives à la description des postes, à la procédure de connexion et aux modalités de nomination et d'affectation au titre de la phase d'ajustement.

**I. Descriptif des postes et modalités de nomination dans le département du Puy-de-Dôme**

**I.1. Les postes d'adjoints et de décharge de direction totale**

**• Les postes d'adjoints**

Dans la liste des postes proposés au mouvement, **les écoles primaires (EPPU)** composées à la fois de classes maternelles et élémentaires se distinguent des écoles maternelles (EMPU) et élémentaires (EEMU).

Les postes d'adjoints se distinguent par la nature du support : ECEL = Enseignant **C**lasse **E**Lémentaire et ECMA = Enseignant **C**lasse **M**aternelle. Cependant, dans les écoles primaires, le vœu sur une nature de support ECMA ou ECEL ne préjuge pas du niveau de classe attribué à la rentrée (cf. : article 2 du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux Directeurs d'école, l'organisation pédagogique est arrêtée en conseil des maîtres).

Ainsi, tout enseignant obtenant une affectation dans une école comportant une ou plusieurs classes maternelles en école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire. Les personnels désirant exercer exclusivement en niveau préélémentaire ne doivent postuler que pour des écoles maternelles. De même, ceux qui ne souhaitent exercer que dans le niveau élémentaire sont invités à ne postuler que pour des écoles élémentaires.

Les listes des écoles primaires, des écoles en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) et en Regroupement Pédagogique Concentré (RPC) sont diffusées lors des opérations du mouvement.

Cas particulier des écoles concernées par le dispositif à effectif réduit en éducation prioritaire :  
Les enseignants qui sollicitent au mouvement un poste d'adjoint dans une école concernée par un tel dispositif à effectif réduit sont susceptibles d'exercer sur tout niveau de classe.

- **Les postes de décharge de direction totale**

Les décharges de direction totales d'écoles élémentaires, primaires, voir maternelles, correspondent à des postes d'adjoints. Les affectations sur ces natures de poste sont prononcées à titre définitif.

Dans les écoles ou établissements spécialisés, les affectations sont prononcées à titre définitif si les enseignants sont titrés et à défaut à titre provisoire.

## I.2. Les postes de remplaçants

**Dans le cadre de la mise à jour de la nomenclature décidée au niveau national, l'ensemble des supports d'affectation brigade départementale fait l'objet d'un changement d'appellation rappelée ci-dessous. Cette nouvelle nomenclature en rien les conditions de l'exercice professionnel des concernés. L'ancienneté détenue sur le poste est conservée.**

- **Les Titulaires Remplaçants de Secteur (TRS ⇒ TS / ZSA) :**

Ce type de poste permet une affectation à titre définitif sur une circonscription choisie. Tout en conservant l'acquis de leur nomination à titre définitif sur un poste de titulaire de circonscription, les enseignants sont affectés à l'année (AFA) sur des rompus de services vacants (décharge de directeur, complément de temps partiel, etc.). L'affectation principale doit être obligatoirement située dans la circonscription de rattachement ; les affectations secondaires peuvent quant à elles se situer dans les circonscriptions limitrophes.

La composition de chacun des postes de TRS est déterminée ultérieurement avec l'IEN de Circonscription. Elle peut varier chaque année ou en cours d'année scolaire.

L'affectation sur les postes de TRS s'articule de la manière suivante lors d'une concertation organisée par l'IEN de circonscription :

- Constitution du contenu du poste par l'IEN en tenant compte des quotités de travail des TRS à affecter sur les compositions de poste ;
- Les postes sont attribués dans l'ordre :
  - D'ancienneté de nomination sur le poste dans la circonscription,
  - En cas d'égalité d'ancienneté de nomination et de quotité travaillée, départage par le barème mouvement de l'année en cours,
  - En cas d'égalité de barème, priorité au plus âgé.

- **Les Titulaires Départementaux (T.DEP) ou modulateurs ⇒ TD / ZDA**

Ce sont des postes généralement fractionnés. Ils sont composés en majorité de tiers (0.33) de décharges libérés par les enseignants Maîtres Formateurs. La composition de chacun des postes est déterminée ultérieurement et peut comporter éventuellement des compensations de décharges autres que celles de Maîtres Formateurs. Cette composition peut varier chaque année ou en cours d'année scolaire.

- **Les Titulaires Remplaçants Brigade (TRB ⇒ TR / ZR) ont une compétence départementale.**

Ils sont gérés pour partie :

- par le Service Départemental du Remplacement avec un rattachement du support à la DSDEN 63; ou
- par les IEN de Circonscription avec un rattachement du support dans une école du département.

- **Les titulaires remplaçants Stages Formation Continue (Brigade de formation continue –BFC ⇒ TR / ZBF) ont une compétence départementale avec un rattachement du support dans une circonscription départementale.**

A défaut de besoin de remplacement au titre d'une absence pour stage de formation continue, ces enseignants peuvent être amenés à effectuer des remplacements hors Formation Continue. Ils sont gérés par le Service Départemental du Remplacement.

- **Les titulaires Remplaçants sur Zone d'Intervention Localisée (ZIL ⇒ TR / ZIL) ont une compétence au sein de la circonscription de rattachement. Leur support est rattaché à cette circonscription. Cependant les enseignants sont amenés à effectuer des remplacements hors de leur circonscription de rattachement.**

**A l'exception des professeurs des écoles stagiaires sortants (sauf en cas de volontariat) tous les remplaçants (TR/ZR, TR/ZBF et TR/ZIL) peuvent effectuer des remplacements dans l'enseignement spécialisé (ASH).**

Lorsque plusieurs postes de TR sont proposés dans une même circonscription ou rattachés à la DSDEN, les postes sont attribués dans l'ordre :

- Barème obtenu au mouvement année N : priorité au plus haut barème
- En cas d'égalité, Ancienneté générale de service : priorité à l'ancienneté la plus longue
- Si l'égalité subsiste, départage par tirage au sort.

### I.3. Les postes à exigences particulières

Il s'agit des postes de directeur d'école, d'adjoint d'application (maîtres formateur), de directeur d'école élémentaire ou maternelle d'application, d'enseignant spécialisé de toute nature. Ils sont décrits dans l'annexe départementale du Puy-de-Dôme des LDGA.

### I.4. Les postes à profil

Ces postes nécessitent une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite. Les candidats seront choisis en fonction de la plus grande adéquation entre le profil du poste et leurs compétences puis en cas d'égalité en tenant compte des indications du barème.

I.4.1. Les postes de conseillers pédagogiques, les postes d'enseignants référents pour les usages du numérique (ERUN), les postes de direction d'école à décharge complète, les postes de direction à classe unique (hors regroupement pédagogique) sont décrits dans l'annexe départementale du Puy-de-Dôme des LDGA.

#### I.4.2. Les postes pourvus par appel à candidature

Une liste non exhaustive de ces postes est décrite dans l'annexe départementale du Puy-de-Dôme des LDGA.

### I.5. Les postes conservés à titre transitoire

- Les enseignants détachés stagiaires reçus à un concours (personnel de direction, personnel enseignant ou administratif, IEN, etc...) peuvent conserver leur poste à titre transitoire pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- Les enseignants placés en congé parental durant l'année scolaire 2021/2022 conservent leur poste détenu à titre définitif pour la seule année scolaire 2022/2023. (Cf. note départementale relative au congé parental disponible sur l'intranet académique SELIA.
- Les enseignants affectés à titre définitif placés en congé de longue durée, par référence à la date de placement directe ou de transformation d'un congé de maladie ordinaire ou de longue maladie par le conseil médical départemental, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 31 août 2023 inclus conservent leur poste à titre transitoire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.
- Les enseignants affectés à titre définitif placés en congé d'invalidité temporaire imputable au service, par référence à la date de placement directe du congé par le conseil médical départemental, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 31 août 2023 inclus conservent leur poste à titre transitoire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

### I.6. Les non participants

- Les enseignants contractuels recrutés au titre du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique.
- Les enseignants ayant été retenus pour un départ en formation CAPPEI
- Les enseignants en cours de formation CAPPEI
- Les enseignants bénéficiaires d'un poste adapté de courte et longue durée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## I.7. Réintégration

Une priorité est accordée aux enseignants **sans affectation** réintégrant un poste uniquement à la suite d'un congé de longue durée, d'un CITIS, d'un congé parental ou d'un détachement.

La priorité ne porte que sur les vœux formulés dans la commune **du dernier poste occupé à titre définitif** (TPD ou REA), ou des communes limitrophes si aucun poste vacant n'est proposé au mouvement dans cette commune.

A priorité égale, les enseignants concernés seront départagés au barème.

Les candidatures des enseignants demandant une réintégration à la suite d'une disponibilité, de droit ou non, sont traitées au barème.

## **II. Informations complémentaires**

- Toute candidature à un poste suppose une information préalable qu'il appartient au postulant de recueillir notamment en ce qui concerne la nature du poste (en particulier pour les postes spécialisés), l'organisation de la semaine ou de l'année scolaire et l'organisation pédagogique liée au projet d'école.
- La saisie des vœux consiste à choisir les postes sur lesquels le participant souhaite se positionner et à ordonner ses choix.
- Pour faciliter ce choix, des documents spécifiques figurent sur l'intranet académique SELIA: liste générale des supports, liste des écoles, liste des regroupements pédagogiques, la carte des communes par circonscription ainsi que d'autres documents d'informations complémentaires.
- Les postes peuvent être visualisés selon certains critères de choix directement sur I-Prof en cliquant sur le serveur SIAM.
- Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase du mouvement aux seuls postes mentionnés comme vacants.
- Les postes bloqués (postes dont le support est occupé) ne sont pas accessibles directement. Identifiables au moyen d'une mention « poste inaccessible » affichée lors de la sélection du poste concerné, il n'est ainsi pas utile de candidater sur ces postes. En effet, accessible par Appel à Candidature, un de ces postes alors vacant fera l'objet d'une publication particulière.
- Les postes neutralisés (postes dont le support est vacant) listés dans un document complémentaire ne sont pas injectés l'application du mouvement. Ils n'apparaissent donc nulle part parmi les postes proposés.
- L'accès aux postes des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED faisant partie des pôles ressources de Circonscription, de Conseiller Pédagogique (CPC), d'Enseignant Référent pour les Usages du Numérique, de directeur d'école six classes et plus, et de directeur d'école spécialisée) n'est autorisé qu'aux titulaires des titres ou diplômes requis. Lors de la phase principale du mouvement, les personnels non titulaires des diplômes ou titres requis verront leurs vœux affectés d'une priorité 90 sur ces postes, aucune affectation à titre provisoire n'étant possible lors de la première phase du mouvement.

## **III. Formulation des vœux**

**Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires)** procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM. Ils peuvent formuler jusqu'à 40 vœux maximum vœux précis et/ou vœux groupes.

### **Vœux précis :**

Ces vœux portent sur un support de poste choisi dans une école ou un établissement.

*Exemple : poste n°xxxx (adjoint classe élémentaire par exemple) de l'école élémentaire Y*

### **Vœux groupes :**

Ces vœux portent sur des vœux de type « assimilé commune » et de type « autre » : regroupement de commune, au nombre de 21 et vœux groupe recensés au sein de 10 zones.

Lors de la formulation d'un vœu groupe, assimilés communes (vœu commune) ou autres (vœu regroupement de communes), les enseignants ont la possibilité d'ordonner eux même l'ordre de prise en compte des postes proposé sans en supprimer.

La formulation des vœux groupe s'apprécie par référence à la notion de « famille de poste ».

Ex de famille de poste distinctes :

Dir élémentaire 11 cl école AAA commune Z

DIR élémentaire 7 cl école BBB commune Y

Adjoint maternelle école CCC commune G

Adjoint élémentaire école DDD commune F

Ex de famille de postes communes :

DIR élémentaire 11 cl école AAA commune Z

DIR élémentaire 11 cl école BBB commune Z

Possibilité de formuler un vœu commun seulement sur les postes comportant plusieurs natures de supports identiques au sein de la commune.

Exemple :

Commune AA comprenant une école primaire M GERARD / une école maternelle J BERNARD / une école élémentaire M HUGO.

Possibilité de formuler des vœux précis sur postes de

Dir maternelle 6 cl J BERNARD  
Dir elementaire 11 cl M GERARD  
Dir elementaire 12 cl M HUGO  
Adj maternelle J BERNARD  
Adj maternelle M GERARD  
Adj elementaire M HUGO  
Adj Elementaire M GERARD

Et par déclinaison des vœux groupes communes avec classement des écoles (classement au niveau du sous rang)

Adj maternelle J BERNARD et M GERARD  
Adj élémentaire M. HUGO et M GERARD

Les supports de directeurs relevant chacun d'une famille de poste unique et afin d'éviter des doublons de saisies, la formulation de ces vœux s'apparente uniquement à un vœu précis. (N'est possible qu'au titre des vœux précis)

### **Vœux groupes élargis :**

Tous les participants peuvent formuler des vœux groupe élargi parmi les 10 zones regroupant un ensemble de communes avec possibilité comme précédemment d'ordonner les postes.

Ces derniers correspondent à la combinaison d'une des 10 zones à mobilité obligatoire et d'une famille de postes parmi les suivantes :

- 1 - ENS : Supports des fonctions enseignants
- 2 – REMP / TR : supports des fonctions de remplaçants
- 3 – DIR : Support des fonctions de direction de 2 à 5 classes

Exemples :     ENS / Zone Billom  
                  TR / Zone Champeix – Veyre Monton

**Les enseignants devant participer obligatoirement** au mouvement peuvent exprimer des vœux précis, des vœux groupe - commune, regroupement de communes – **et** doivent obligatoirement formuler au moins deux vœux groupes élargi parmi les 10 zones à mobilité obligatoire.

Les enseignants qui n'auront pas saisi au moins 2 vœux groupes à mobilité obligatoire lors de la saisie de leurs vœux se verront indiquer que leur demande est incomplète, à charge pour eux de compléter leur saisie avant la fermeture du serveur.

A défaut, ils s'exposent à une affectation à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

L'application permet aux participants de visualiser l'ensemble des vœux formulés au fur et à mesure de la saisie. Il est possible de modifier, d'annuler ou d'ordonner des vœux déjà saisis jusqu'à la fermeture du serveur.

**L'attention des personnels est appelée sur le fait qu'aucune correction ne pourra intervenir après la fermeture du serveur.**